Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la décision d'exécution (UE) 2025/1898 de la Commission du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

1. **Résolution présentée conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

2. **Références:** 2025/2807 (RSP) / B10-0407/2025 / P10_TA (2025)0222

3. **Rapporteurs:** Martin HÄUSLING (Verts/ALE, DE), Biljana BORZAN (S&D, HR), Anja HAZEKAMP (The Left, NL) et Sirpa PIETIKÄINEN (PPE, FI)

4. **Date d'adoption de la résolution:** 8 octobre 2025

5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)

6. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission d'abroger la décision d'exécution (UE) 2025/1898 et de soumettre un nouveau projet au comité (**paragraphe 3**), aux motifs qu'il excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif dudit règlement ni avec les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, consistant à garantir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur (**paragraphe 2**).

En particulier, dans sa résolution, le Parlement soulève des préoccupations quant à la modification génétique complexe utilisée pour mettre au point le maïs DP51291, qui a entraîné la création de plusieurs nouvelles séquences génétiques, suscitant ainsi des inquiétudes quant aux perturbations génomiques potentielles et aux risques d'allergénicité (**considérants E** et **F**). Il soulève également des questions sur l'évaluation des risques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) relative à l'évaluation toxicologique de la toxine IPD072Aa réalisée en raison de sa nouveauté et de

la possibilité que le gène se retrouve dans des espèces sauvages apparentées (**considérants Q** à **X**). Il met en évidence l'insuffisance des données sur les pratiques agricoles et les facteurs environnementaux ayant une incidence sur l'évaluation des risques du maïs génétiquement modifié (**considérants G** à **J**) et s'interroge sur la pertinence des essais en champ (**considérant K**).

Dans sa résolution, le Parlement invite par ailleurs la Commission à ne pas autoriser le maïs génétiquement modifié en raison de l'utilisation accrue et du manque d'évaluation des herbicides complémentaires et des risques connexes pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs, conformément à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 5** et **considérants L** à **P**). Il attend de la Commission qu'elle tienne d'urgence l'engagement qu'elle a pris de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'UE ne soient pas produits à des fins d'exportation (**paragraphe 6**).

En outre, en ce qui concerne la réduction des pesticides, le Parlement demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l'UE en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies (**considérants AA** et **AB**) et à les considérer comme d'autres facteurs légitimes lors de l'élaboration de sa décision (**considérant AC**). Il demande une nouvelle fois à la Commission que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire» (paragraphe 8).

Dans sa résolution, le Parlement rappelle que, dans les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE, la Commission est invitée à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés étant donné les difficultés découlant de normes divergentes entre l'UE et ses partenaires commerciaux et le défi consistant à garantir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial (**considérant Y**et **Z**) et souligne la nécessité de réduire la dépendance à l'égard des aliments pour animaux importés (**considérant AD**). Il invite dès lors la Commission à garantir la convergence des normes entre l'UE et ses partenaires dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange, afin de respecter les normes de sécurité de l'UE (**paragraphe 4**).

Le Parlement se félicite que la Commission ait reconnu que les décisions d'autorisation relatives aux OGM doivent tenir compte de la durabilité et exprime sa déception quant au fait qu'elle continue d'autoriser l'importation d'OGM malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement européen et le vote contre de la majorité des États membres (paragraphe 7).

Le Parlement évoque un processus décisionnel «non démocratique», en rappelant les nombreuses résolutions qu'il a adoptées au cours de ses huitième et neuvième législatures et au cours de la dixième et actuelle législature pour s'opposer aux autorisations d'OGM (**considérant AE**), et le fait que la Commission continue d'adopter des décisions d'autorisation malgré le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement européen (**considérants AF** et **AH**), et indique qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse s'abstenir d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel (**considérant AG**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre

La Commission tient à préciser que la décision d'exécution en question concerne l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, mais non la culture de ce maïs.

En ce qui concerne les **paragraphes 1** et **3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de décision a été élaboré conformément à la procédure décrite dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et que les différentes étapes de cette procédure ont été suivies, comme illustré ci-dessous:

- le 27 janvier 2023, Corteva Agriscience Belgium B.V a soumis à l'autorité nationale compétente des Pays-Bas, au nom de Corteva Agriscience LLC, établie aux États-Unis, une demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs génétiquement modifié DP51291 destiné à l'alimentation humaine/animale et à d'autres utilisations, à l'exception de la culture;
- le 11 novembre 2024, l'EFSA a rendu un avis scientifique favorable, concluant que le maïs génétiquement modifié DP910521 est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de maïs non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;
- dans son avis scientifique, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;

- le public a commenté l'avis de l'EFSA et toutes les observations scientifiques reçues ont été examinées par l'EFSA, laquelle a confirmé les conclusions de son avis scientifique initial;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité permanent le 13 juin 2025 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité d'appel le 15 juillet 2025, et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) nº 1829/2003, une décision doit être prise concernant la demande;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de se prononcer sur l'adoption;
- sur cette base, la Commission a adopté la décision le 22 septembre 2025.

La Commission considère donc qu'en poursuivant le processus d'adoption d'une décision qui est pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n'excède pas ses compétences d'exécution.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission estime qu'elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues par l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier l'acte d'exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et tient à formuler les observations énoncées ci-après.

L'EFSA a réalisé une évaluation complète des risques concernant cette culture génétiquement modifiée, qui a abouti à une conclusion positive, après avoir pris en considération les observations des États membres ainsi que les observations du public. Par conséquent, la Commission estime que sa décision est pleinement conforme aux objectifs de la législation de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et de la législation alimentaire générale de l'UE visant à protéger la santé et l'environnement (**paragraphe 2**).

En ce qui concerne les préoccupations soulevées au sujet de la modification génétique complexe utilisée pour mettre au point le maïs génétiquement modifié DP51291 (**considérants E** et **F**) et les questions en suspens concernant la toxine IPD072Aa (**considérants Q** à **X**), l'EFSA a évalué de manière approfondie le processus de modification génétique et les modifications moléculaires qui en résultent dans le maïs DP51291, y compris l'évaluation des nouvelles séquences génétiques, et a procédé à une

évaluation toxicologique de la toxine IPD072Aa. L'EFSA n'a pas relevé de préoccupations en matière de sécurité en ce qui concerne les effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement des produits concernés, y compris en ce qui concerne les nouvelles séquences génétiques, la toxicité de la protéine IPD072Aa et l'allergénicité potentiellement accrue des protéines nouvellement exprimées.

En ce qui concerne les préoccupations relatives aux incidences sur l'environnement, à l'insuffisance des données sur les pratiques agricoles, à la pertinence des essais en champ (**considérants G** à **K**) et à la possibilité que le gène se retrouve dans des espèces sauvages apparentées telles que le téosinte (**considérant W**), l'EFSA a examiné les caractères, les données agronomiques et les niveaux d'exposition conformément aux documents d'orientation de l'EFSA. L'EFSA a conclu qu'en cas de rejet accidentel, le maïs DP51291 ne présente aucun risque pour la sécurité et qu'il est peu probable qu'il persiste différemment du maïs conventionnel en Europe. L'EFSA a confirmé que les effets sur l'environnement ne différaient pas de ceux des variétés de maïs conventionnelles, que rien n'indiquait une probabilité accrue que le gène se retrouve dans des organismes non ciblés et que les essais au champ étaient appropriés et permettaient d'étayer l'évaluation des risques et la surveillance de l'environnement consécutive à la mise sur le marché.

En ce qui concerne la demande adressée à la Commission de ne pas autoriser la culture génétiquement modifiée en raison des risques d'utilisation accrue d'herbicides entraînant des risques pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs (**paragraphe 5**) et les préoccupations soulevées quant au manque d'évaluation des herbicides complémentaires (**considérants L** à **P**) et à l'incompatibilité avec les engagements internationaux de l'UE (**paragraphe 8**), la Commission tient à souligner que, si l'autorisation des OGM n'est pas liée à l'autorisation des herbicides, les deux systèmes d'autorisation visent à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement. L'évaluation des risques portant sur une demande d'utilisation, dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'une culture génétiquement modifiée tolérante aux herbicides comprend une évaluation de la sécurité de la culture génétiquement modifiée traitée par pulvérisation de l'herbicide par rapport à ses homologues conventionnels. Comme indiqué plus haut, l'EFSA a abouti à une conclusion positive en ce qui concerne la culture génétiquement modifiée concernée par cette résolution.

L'évaluation des risques pour l'environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Des limites maximales de résidus (LMR) s'appliquent à l'ensemble des denrées alimentaires/aliments pour animaux importés concernés, y compris aux produits génétiquement modifiés, et garantissent

une protection complète de la santé des consommateurs de l'UE. Pour les substances qui ne sont plus autorisées dans l'UE en raison de préoccupations sanitaires liées aux résidus, les LMR sont fixées au «niveau technique zéro», le niveau le plus bas auquel les méthodes d'analyse permettent de quantifier les résidus.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission au **paragraphe 6** de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'UE ne soient pas produits à des fins d'exportation et de tenir son engagement à garantir la réciprocité en alignant davantage nos normes de production nationales sur celles appliquées aux importations, notamment en ce qui concerne les pesticides, la Commission renvoie à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques d'octobre 2020, dans laquelle elle s'est engagée à veiller à ce que les substances chimiques dangereuses interdites dans l'UE ne soient pas produites à des fins d'exportation et à promouvoir l'industrie de l'UE en tant que pionnière au niveau mondial dans la production et l'utilisation de produits chimiques sûrs et durables. La Commission a lancé une étude destinée à examiner les différentes options en vue de l'élaboration éventuelle d'une analyse d'impact. La poursuite des travaux sur cette initiative sera déterminée une fois que l'étude sera terminée.

En outre, comme l'a indiqué la Commission dans sa communication intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» adoptée le 19 février 2025, elle établira un principe selon lequel les pesticides les plus dangereux interdits dans l'UE pour des raisons sanitaires et environnementales ne seront pas réintroduits dans l'UE par l'intermédiaire de produits importés. Pour progresser sur ce point, la Commission lancera en 2025 une analyse d'impact qui examinera les incidences sur la position concurrentielle de l'UE et les implications internationales et, le cas échéant, proposera la modification du cadre juridique applicable.

En ce qui concerne la demande adressée à la Commission de garantir la convergence des normes entre l'UE et ses partenaires dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange, afin de respecter les normes de sécurité de l'UE (**paragraphe 4**), toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux importés doivent être conformes aux réglementations et normes de l'UE pertinentes en matière de sécurité et de santé, qui sont applicables indépendamment du fait que le produit soit fabriqué sur le marché intérieur ou importé.

S'agissant de la nécessité de tenir compte de la durabilité dans l'autorisation des OGM (**paragraphe 7**), la Commission définira la voie à suivre, comme indiqué dans la vision pour l'agriculture et l'alimentation.

Pour ce qui est de l'invitation à prendre en considération les obligations internationales de l'UE (**paragraphe 8**), la Commission est fermement déterminée à respecter les engagements internationaux de l'UE dans le

domaine de l’environnement. Toutefois, l’adoption de décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d’OGM qui ne présentent pas de risques pour la santé ou l’environnement ne va pas à l’encontre de tels engagements internationaux. En ce qui concerne la demande énoncée dans ce même paragraphe, visant à ce que les projets d’actes d’exécution soient accompagnés d’un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire», la Commission tient à souligner que la décision est fondée sur un avis scientifique positif de l’EFSA, comme mentionné ci-dessus.

Les questions liées à l’accès aux marchés pour les importations et les exportations agroalimentaires, aux normes divergentes entre l’UE et ses partenaires commerciaux (**considérant Z**) et à la réduction de la dépendance à l’égard des produits de base critiques importés (**considérant AD**) feront partie des travaux de la Commission conformément à ses orientations politiques et aux lettres de mission des commissaires responsables. Toutefois, ces questions ne peuvent pas être traitées dans le contexte des décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d’OGM.

Enfin, en ce qui concerne les arguments relatifs au processus décisionnel «non démocratique» et au manque de soutien des États membres en faveur de toute autorisation concernant l’utilisation d’OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (**considérants AE** à **AH**), la Commission a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d’appel afin de renforcer la transparence et l’obligation de rendre des comptes dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Cependant, les colégislateurs n’ont pas adopté cette proposition. Compte tenu de cette situation, la Commission a approuvé la décision consistant à retirer la proposition le 16 juillet 2025 et le retrait a été publié le 6 octobre 2025. À cet égard, la Commission est tenue d’appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.